



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet d'exploitation
d'une carrière de sables et graviers à Bussang (88)
porté par la société Kragen Recyclage**

n°MRAe 2019APGE118

Nom du pétitionnaire	Kragen Recyclage
Commune(s)	Bussang
Département(s)	Vosges
Objet de la demande	Demande d'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux sables et graviers
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	18/12/19

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet d'exploitation d'une carrière de sables et graviers de la société Kragen Recyclages à Bussang (88), à la suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'Autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par le Préfet des Vosges le 18 décembre 2019.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-19 du code de l'environnement, le Préfet du département des Vosges a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

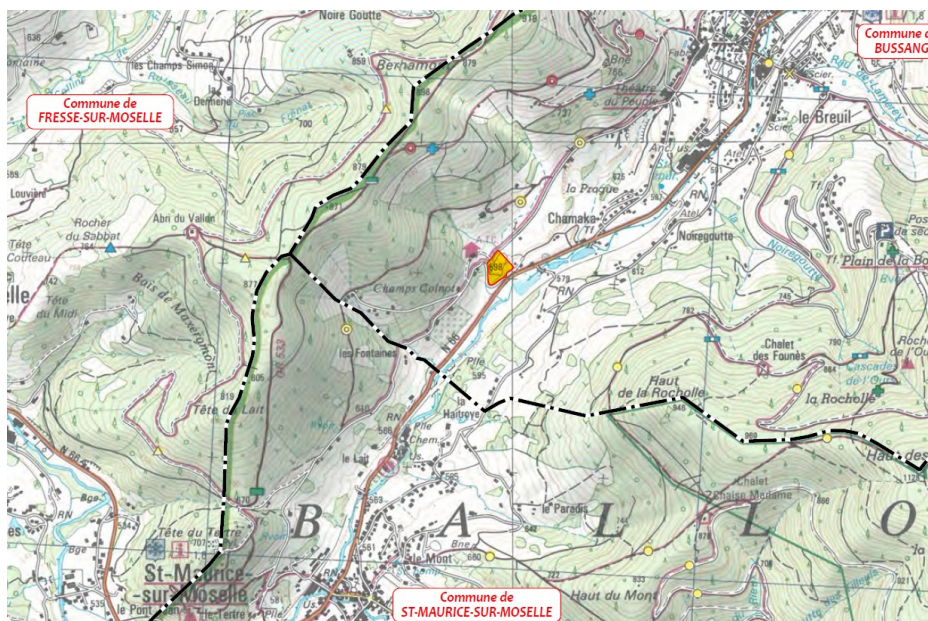
La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae)

La société Kragen Recyclage sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers sur la commune de Bussang (département des Vosges).



L'exploitation vise à extraire des sables et des graviers dans des dépôts fluvioglaciers. L'emprise totale du site, propriété de la commune de Bussang, est de 14 200 m² mais la demande d'autorisation sollicitée par Kragen Recyclage ne concerne que 4 600 m².

L'autorisation est sollicitée pour une durée de 18 ans et un volume total à extraire de 16 000 m³ (soit 25 000 tonnes). La production moyenne annuelle sera de 1 500 tonnes et la production maximale annuelle sera de 2 000 tonnes. Le trafic moyen induit est de 79 camions par an.

Le site a déjà fait l'objet d'une exploitation jusqu'en 2013. L'exploitant a transmis un dossier de demande de renouvellement alors que les dispositions réglementaires en matière de caducité des autorisations ne permettent plus un renouvellement de l'autorisation. **L'Ae recommande à l'exploitant de lever toute ambiguïté sur le dossier en actualisant les documents du dossier et indiquant qu'il s'agit d'une demande d'autorisation.**

Le gisement est exploité par des engins mécaniques (pelle ou chargeur) sans recours à des tirs de mines. L'extraction sera menée sur des zones déjà décapées lors de l'exploitation historique, par approfondissement.

Les matériaux extraits sont déversés dans la benne d'un camion puis transportés vers l'installation de traitement exploitée par Kragen Recyclage sur la commune d'Urbes (68) distante de 10 km de la carrière (via la route RD66) ou livrés gratuitement à la commune de Bussang dans le cadre du contrat de location des terrains.

À l'issue de l'extraction, l'exploitant prévoit une remise en état du site en remblayant les vides d'extraction par des déchets provenant de chantiers de démolition ou des pierres et terres.

Compte tenu de la proximité du site avec des voies de randonnées pédestre et cycliste, le site accueillera à l'issue du réaménagement une aire de pique-nique arborée.



Le projet est conforme et compatible avec les documents de planification applicables sur la commune de Bussang (en particulier le PLU de la commune de Bussang) ou liés à l'activité d'exploitation de carrières.

En particulier, le projet de Kragen Recyclage est cohérent avec le Schéma départemental des carrières des Vosges qui préconise la reprise des carrières anciennes « pour en terminer l'exploitation jusqu'au substratum, dans le sens d'une optimisation à la fois du rendement du gisement et du réaménagement du site. »

L'étude d'impact présente correctement l'état initial de l'environnement, les impacts du projet et les mesures prévues pour les atténuer.

Compte tenu des dimensions très modestes de la carrière et de l'absence d'enjeux majeurs, l'Autorité environnementale considère que le projet n'a pas d'incidence significative supplémentaire sur l'environnement par rapport à la situation actuelle.

En effet, les impacts habituellement générés par l'exploitation de carrières de roches massives sont ici très limités :

- il n'y a pas d'eaux superficielles au droit du site ; les circulations d'eaux souterraines, limitées, se font essentiellement dans l'arène granitique et sont drainées par la Moselle ;
- aucune extension du périmètre d'extraction n'est sollicitée ; l'exploitation future n'apporte pas de modification à la configuration générale du site et au paysage actuel ;
- le site présente une faune et une flore très limitées du fait de l'exploitation historique des matériaux ;
- l'extraction est réalisée sans minage ce qui évite les nuisances particulières au voisinage.

Ce sont surtout les faibles volumes d'extraction sollicités et les surfaces réduites qui limitent les impacts sur l'environnement, le trafic et le voisinage.

L'Ae partage cette analyse.

L'Autorité environnementale s'est cependant interrogée sur le risque que pourrait présenter l'introduction de matériaux pollués lors du remblaiement, alors même que le remblaiement se fera directement au-dessus de la nappe, avec des possibilités d'infiltration rapide dans l'arène granitique. **Elle recommande à l'Inspection dans ses propositions et au Préfet dans ses prescriptions de prévoir un contrôle aléatoire des apports de matériaux de remblaiement, par exemple par un organisme tiers.**

Conformément au code de l'environnement, les études d'impact et de dangers sont accompagnées de résumés non techniques qui présentent de manière didactique le projet, les thématiques abordées et les conclusions.

METZ, le 20 décembre 2019

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,


Alb SCHMITT